

# **GE\_GERICHTE AARP/271/2022 vom 6. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_271\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_271_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/271/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/271/2022 del 6 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Conformément à l'art. 100 al. 1 LCR, sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable. Dans toutes les hypothèses visées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 al. 1 première phrase LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 43 ad art. 95).

- 4/10 - P/19503/2020 Dans le contexte de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, l'auteur agit intentionnellement lorsqu'il sait que le conducteur à qui il cède l'usage de son véhicule n'est pas titulaire du permis requis et qu'en dépit de cela, il lui remet un pouvoir de disposer de ce véhicule (Y. JEANNERET, op. cit. n. 45 ad art. 95).

### **E. 2.2**

La négligence se traduit quant à elle par une conscience erronée portant sur le contenu du permis de conduire d'un tiers. L'auteur a une obligation générale de se renseigner activement. L'obligation de contrôler le contenu du permis de conduire sera très stricte lorsque l'auteur ne connaît pas le conducteur. L'erreur dans laquelle se trouve l'auteur est toujours évitable, et partant l'infraction punissable par négligence, lorsqu'il n'a pas satisfait à son devoir de vérification du permis du tiers alors qu'il était exigible compte tenu des circonstances (Y. JEANNERET, op. cit., n. 48 ad art. 95).

### **E. 2.3**

Les exigences de contrôle auxquelles est soumis le détenteur du véhicule ne doivent pas être exagérées : lorsqu'un ami digne de confiance assure être en possession d'un permis de conduire valable, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle minutieux de son permis (H. GIGER, SVG Kommentar Strassenverkehrsgesetz mit weiteren Erlassen, Zürich 2014, n. 9 ad art. 95).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir mis des véhicules automobiles à disposition de son employé, alors que le permis de conduire français de celui-ci était échu. Il a également admis que ledit permis avait été vérifié par la direction des ressources humaines de l'entreprise, sans toutefois que celle-ci ne s'assure de sa date de validité, et se prévaut de la durée illimitée des permis suisses. Or, il n'est pas incongru qu'un permis soit limité dans le temps, puisque même en Suisse certains permis de conduire sont soumis à de telles restrictions (cf. art. 15a et suivants LCR, art. 24a de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC]). Dans un contexte professionnel, lors duquel l'employeur confie régulièrement des véhicules à son employé, la vérification de la durée de validité du permis de conduire de celui-ci doit ainsi être la règle. L'appelant se prévaut cependant d'avoir agi sous l'emprise d'une erreur, dès lors qu'il était persuadé que son employé était titulaire d'un permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, au motif que celui-ci avait été vérifié par la direction des ressources humaines. Or, comme relevé ci-dessus, cette vérification n'a pas été complète. L'appelant s'est certes fié à ses collaborateurs sur ce point, et le conducteur concerné lui-même n'a pas prêté l'attention nécessaire à la péremption de son permis de conduire. Ces éléments ne font que confirmer que l'appelant a agi par négligence, pour s'être à tort appuyé sur les vérifications et affirmations de tiers qui n'avaient pas procédé au contrôle complet du permis de conduire de son collaborateur.

- 5/10 - P/19503/2020 L'appelant a ainsi fait preuve de négligence et doit par conséquent être reconnu coupable. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). L'infraction à l'art. 95 al. 1 let. e LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. À teneur de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine. 4.2.2. Il est admis que l'exemption de peine est possible pour toutes les infractions de la législation routière, c'est-à-dire la LCR et ses ordonnances d'exécution, à l'exclusion des infractions du CP, comme les art. 117 et 125 CP, qui pourraient être consécutives à une violation des

règles de la circulation ; par ailleurs, l'infraction pourra être un délit ou une contravention, étant cependant précisé qu'en présence d'un délit, il y aura lieu d'en faire un usage plus restrictif. Enfin, l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR pourra entrer en considération, que l'infraction soit commise intentionnellement ou par négligence (Y. JEANNERET, op. cit., n. 13-14 ad art. 100).

- 6/10 - P/19503/2020 3.2.3. Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a). 3.2.4. Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 consid. 3b/cc). 3.2.5. Lorsque les conditions d'application de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR sont remplies, le juge prononce un verdict de culpabilité, mais renonce à infliger une peine et peut aussi condamner l'auteur de l'infraction aux frais de la procédure (Y. JEANNERET, op. cit., n. 23 ad art. 100).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est certes légère. Sa faute ne dénote pas un mépris caractérisé des règles de la circulation routière, mais bien de la négligence. Il a agi de bonne foi, se fiant à un contrôle insuffisant effectué par le département des ressources humaines de son entreprise. Cela étant, et quand bien même le conducteur concerné savait conduire un véhicule, il n'est pas anodin qu'un employeur s'abstienne de procéder à une vérification complète du permis de conduire de son employé au moment de son engagement, alors qu'il envisage de lui confier régulièrement un véhicule. L'erreur a par ailleurs été découverte à l'occasion d'une infraction grave aux règles de la circulation routière qui, si elle n'est bien sûr pas imputable à l'employeur du conducteur, n'a pu survenir que parce qu'un véhicule avait été, à tort, mis à disposition de l'intéressé. L'indication de la date de validité du permis de conduire figurait sur le verso de celui-ci, ce qu'un simple examen du document recto-verso aurait permis de constater. L'erreur était facilement évitable et pouvait de surcroît conduire au renouvellement du document et donc palier le défaut de permis de conduire valable. Dans l'ensemble, compte tenu du contexte professionnel (et non amical) et de la régularité de la remise d'un véhicule, la négligence commise n'est ainsi pas minimale. Dès lors, il ne peut pas être retenu qu'il s'agirait pas d'un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR, dont l'application doit donc être écartée.

### **E. 3.4**

L'appelant ne discute pas la quotité de la peine prononcée par le premier juge. Il appartient néanmoins à la Cour de céans de statuer sur la peine (art. 408 CPP). Comme relevé ci-dessus, la faute commise est légère. L'appelant a agi par négligence et légèreté, en se fiant à tort à des contrôles insuffisants effectués par des

- 7/10 - P/19503/2020 tiers. Il a pris des mesures pour prévenir une répétition de cette erreur au sein de l'entreprise. Sa prise de conscience est bonne, même s'il a cherché à minimiser la gravité des faits, vraisemblablement plus pour des motifs de stratégie de défense que par volonté de se soustraire à ses responsabilités. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Dans l'ensemble, la peine pécuniaire fixée par le premier juge apparaît appropriée et proportionnée à la faute commise. Le montant du jour amende, qui n'est pas discuté par l'appelant, est conforme à sa situation personnelle. Les conditions du sursis sont

manifestement remplies et la durée du délai d'épreuve, qui correspond au minimum légal, est correcte. Au vu de la gravité relative des faits, il n'y a pas lieu de prononcer une amende à titre de sanction immédiate, qui ne pourrait en tout état pas l'être en appel (art. 391 al. 2 CPP). La peine de dix-jours amende à CHF 130.- l'unité, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de deux ans, est ainsi adéquate et sera confirmée.

**E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.-.

**E. 5**

Compte tenu de la confirmation du jugement entrepris, il n'y a pas lieu à indemnisation (art. 429 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 8/10 - P/19503/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.